

## **A R R Ê T É**

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1996 autorisant la société MANITOU à exploiter une unité de fabrique de chariots élévateurs située à ANCENIS, Z.I., route de Châteaubriant ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 24 mai 2004 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 juin 2004 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la société MANITOU en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la circulaire du 15 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable rappelant notamment la priorité devant être accordée à la réduction des émissions de composés volatils ;

**CONSIDERANT** que la société MANITOU est à l'origine de l'émission de 66 tonnes de composés organiques volatils à l'atmosphère ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : M. le Directeur de la société MANITOU, dont le siège social est 430 rue de l'Aubinière à Ancenis (44158), est tenu de respecter les prescriptions suivantes en son établissement situé à la même adresse.

**Article 2** - L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 est modifié ainsi :

**« 8.3 - cas des unités de peinture**

**8.3.1 - Objectif de réduction des émissions de composés organiques volatils**

L'exploitant propose au préfet dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté un objectif de réduction de ses émissions de composés organiques volatils.

Cet objectif est élaboré sur la base des meilleures technologies disponibles dont la mise en œuvre sur le site de la société sera étudiée.

Il est compatible avec les prescriptions relatives aux composés organiques volatils de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**8.3.2 - Plan d'action de réduction des émissions de composés organiques volatils**

L'exploitant accompagne sa proposition d'objectif de réduction d'un plan détaillé d'actions de réduction à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Les gains en terme de réduction d'émissions de composés organiques volatils seront chiffrés et un planning sera proposé.

**8.3.3 - Composés organiques volatils toxiques**

L'exploitant établit la liste des différents composés organiques volatils à phrase de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61 susceptibles d'être utilisés sur le site.

Si certains de ces composés sont susceptibles d'être utilisés, l'exploitant étudie les possibilités de substitution de ces composés dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté. Il étudie notamment les bonnes pratiques de la profession sur ce point.

Dans le cas où une telle substitution ne serait pas possible, l'exploitant complète, dans un délai supplémentaire de 2 mois, l'étude d'impact du site afin d'évaluer l'impact sanitaire de ces composés.

**8.3.4 - valeurs limites d'émissions**

**Jusqu'au 30 octobre 2005**, la valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés des installations d'application de peintures, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et pour l'application.

**A compter du 30 octobre 2005**, l'exploitant respecte l'objectif de réduction défini dans son plan d'action de réduction des émissions de composés organiques volatils.

Concernant les fours de séchage, les valeurs limites d'émission canalisée sont de 400 mg/m<sup>3</sup> pour les NO<sub>x</sub>, 35 mg/m<sup>3</sup> pour les SO<sub>2</sub> et 40 mg/m<sup>3</sup> pour les poussières.

### 8.3.5 - installations concernées

unité concernée	nombre de conduits d'émissions
bâtiment B - ligne peinture auto  - local broierie	4  1
bâtiment P - cabine + étuve C1P  - cabine + étuve C2P  - cabine + étuve C3P  - local broierie	3  3  3  1
bâtiment S - ligne peinture auto  - ligne peinture manuelle  - local broierie	5  4  1

### 8.3.6 - surveillance des rejets

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV, NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub> et poussières, dans les rejets canalisés est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans, par un organisme tiers.

Un calcul du flux annuel des émissions diffuses de COV est réalisé annuellement pour toute méthode appropriée (bilan matière ...).

Les résultats des mesures et calculs ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n + 1 pour l'année n.

Une surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse 15 kg/h.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

### 8.3.7 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installations.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »

**ARTICLE 3** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ANCENIS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie d'ANCENIS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'ANCENIS et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la société MANITOU dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**ARTICLE 5** : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la société MANITOU qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'ANCENIS, le Maire d'ANCENIS et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 15 juillet 2004

LE PREFET

P/le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE